



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques

Avignon, le **11 FEV. 2019**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
à l'arrêté préfectoral n° 45 du 29 avril 2002 autorisant la Société coopérative Agricole «  
Les Vins de Sylla » à exploiter une cave vinicole sur la commune d'APT, portant  
modification en ce qui concerne les conditions de traitement des effluents**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble l'article L511-1;**

**VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R512-46-22 et R512-456-23 ;**

**VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU le décret du 09 mai 2018, publié au Journal Officiel de la République Française le 10 mai 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, en qualité de préfet de Vaucluse ;**

**VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;**

**VU l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**VU l'arrêté du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry Demaret, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;**

**VU la demande de modification déposée par madame Geneviève Robert en qualité de directrice de la « SCA LES VINS DE SYLLA » en date du 06 octobre 2015, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement concernant une modification du traitement des effluents ;**

**VU l'étude préalable à l'épandage des effluents du mois d'août 2014 effectué par le bureau spécialisé Alliance Environnement, et relative à l'étude de valorisation agronomique des effluents issus de l'activité vinicole ;**

**VU l'étude complémentaire réalisée le 12 janvier 2016, mise à jour en mars 2018 et ajoutant**

une nouvelle parcelle ainsi que la production de compléments techniques et agronomiques en date du 17 septembre 2018 ;

VU les avis de la mission d'expertise et de suivi des épandages de la chambre départementale de l'agriculture de Vaucluse en date du 20 mai 2016, 06 juillet 2018, 02 et 19 octobre 2018 et du 08 novembre 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 06 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner un changement substantiel du dossier de demande d'autorisation mais nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions pour garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi et de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de la nomenclature de l'arrêté préfectoral sus-visé et autorisant la cave coopérative de Sylla à exploiter une unité de vinification sur le territoire de la commune d'APT doit être actualisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 45 du 29 avril 2002 autorisant la Société coopérative Agricole « Les Vins de Sylla », dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions générales l'arrêté du 26/11/2012 ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 01<sup>er</sup> juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date (article 1 de l'AMPG du 26/11/2012) ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise à l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées, et que les prescriptions dudit arrêté restent applicables ;

**CONSIDÉRANT** l'antériorité de l'installation en date du 26 janvier 1994;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse

**ARRÊTE**

## TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> :

- Le présent arrêté modifie les articles 1.4, 3.6, 3.6.1, 3.6.2, 3.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 45 du 29 avril 2002, autorisant la société coopérative agricole « Les Vins de Sylla » à exploiter une cave vinicole sur la commune d'APT.
- Le présent arrêté abroge l'arrêté complémentaire n° 98 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 fixant des prescriptions supplémentaires à la SCA les vins de Sylla pour l'exploitation de ses installations en vue de prévenir la légionellose.

### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation.

La société coopérative agricole SYLLA dont le siège social est situé 135, avenue du Viaduc - BP 141 sur la commune d'APT (84405) est autorisée à exploiter une installation de vinification d'une capacité de production de 90 000 hl par an,

### Article 3 : Rubriques.

RUBRIQUES	ACTIVITES	REGIME
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vin  B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	E
2910-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, <u>du gaz naturel</u> , des gaz ou de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article 1541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage,	

	<p>pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication, des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant ;</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	NC
--	--	----

Légende : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

## TITRE II : EPANDAGE

### Article 1 : Epandages autorisés.

La SCA Vin de Sylla, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à pratiquer l'épandage des effluents viticoles issus de son site d'Apt sur les parcelles agricoles contenues sur le territoire des communes suivantes du département de Vaucluse:

- Apt, Villars, Rustrel, Saint-Saturnin les Apt, Gargas.

L'épandage des effluents devra être réalisé conformément au rapport d'étude de valorisation agronomique réalisé en août 2015 et révisé en mars 2016, mars et septembre 2018.

### Article 2 : Règles générales.

L'exploitant respecte les dispositions de la section 4 de l'arrêté du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2251 (conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.

Ainsi, la modification des zones d'épandage prévues dans les plans d'épandage référencés en 2015, 2016, 2018 ne pourra se faire qu'après accord du préfet de Vaucluse, au vu d'une étude préalable, telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cependant, une adaptation de l'article précité se fera comme suit :

- Si la surface modifiée est supérieure ou égale à 10 ha, l'exploitant devra fournir une nouvelle étude préalable aux services concernés.
- Si la surface modifiée est en dessous de 10 ha, l'exploitant devra fournir un avenant à l'étude préalable de septembre 2018 aux services concernés.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de l'épandage et du stockage.

Le volume annuel maximal autorisé est fixé à 5000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 : Contrats.**

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- l'exploitant et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats ou convention définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### **Article 4 : Caractéristiques de l'épandage ( qualité et quantité d'effluents, qualité des sols).**

#### **Article 4.1 Origine de l'épandage.**

Les effluents à épandre proviennent exclusivement de la SCA LES VINS DE SYLLA située sur la commune d'Apt.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 4.2 Caractérisation des effluents.**

##### **Article 4.2.1 Caractérisation annuelle des effluents.**

Une analyse des effluents pendant les vendanges et le plus possible avant chaque campagne d'épandage est à réaliser dans le cadre d'un suivi annuel d'épandage. Elle porte sur les éléments suivants :

Siccité

Matière organique

Carbone organique total

pH

Azote total Kjeldahl

Azote global

Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)

Phosphore total

Potassium

Magnésium,

Calcium

##### **Article 4.2.2 Caractérisation tous les 3 ans des effluents.**

Pour pouvoir être épandus, les effluents doivent présenter des teneurs en ETM (éléments traces minéraux) ( et en CTO (composés traces organiques) inférieures ou égales aux teneurs seuils prévues dans l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse des effluents pendant les vendanges et le plus possible avant la campagne d'épandage est à réaliser tous les 3 ans. Elle se substitue à l'analyse annuelle présentée à l'article 4.2.1 et porte sur les éléments suivants :

Siccité

Matière organique

Carbone organique total

pH

Azote total Kjeldahl

Azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>)

Phosphore total

Potassium

Magnésium,

Calcium

Cuivre

Zinc

Nickel

Sodium

Soufre

Bore

Cobalt

Fer

Manganèse

Molybdène

Cadmium

Plomb

Mercure

Chrome

Benzo(a)pyrène

Benzo(b)fluoranthène

Fluoranthène

7 Polychlorures biphényles PCB standards (PCB 028, 052, 101, 118, 138, 153, 180)

### **Article 4.3 Surveillance de la qualité des sols.**

#### **Article 4.3.1 Caractérisation annuelle des sols.**

Afin de raisonner les apports d'effluents et les fertilisations complémentaires, des analyses annuelles sur les parcelles destinées à être épandues et par agriculteur porteront sur les éléments suivants :

granulométrie 5 fractions

granulométrie 5 fractions après décarbonatation.

Capacité d'Échanges Cationiques Metson

pH eau

Matières organiques

Azote total

Azote organique

rapport C/N

Phosphore

Potassium échangeable

Magnésium échangeable

Calcium échangeable

Carbonates de calcium

Les prélèvements seront réalisés selon le protocole indiqué en annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000.

#### **Article 4.3.2 Suivi de la qualité des sols.**

Tous les 5 ans, les parcelles de référence seront analysées selon le menu ci-après :

granulométrie 5 fractions

granulométrie 5 fractions après décarbonatation.

Capacité d'Échanges Cationiques Metson

pH eau et pH KCl

Matières organiques

Azote total

Azote organique

rapport C/N

Phosphore

Potassium échangeable

Magnésium échangeable

Calcium

Cadmium

Chrome

Cuivre

Nickel

Plomb

Zinc

Sélénium si prairie installée ou prévue

Seules les parcelles de référence ayant reçu l'effluent vinicole de la cave de Sylla depuis l'analyse de suivi précédente feront l'objet d'une analyse. En cas de parcelle de référence n'ayant pas reçu d'effluent de façon représentative, s'y substituera une parcelle de même type de sol ayant reçu l'effluent. Le volume reçu par les parcelles étudiées devra être représentatif (fourchette haute).

Les prélèvements seront réalisés selon le protocole indiqué en annexe III d de l'arrêté du 3 mai 2000. Les analyses seront renouvelées sur les mêmes zones.

#### **Article 5 : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.**

Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire prévu est de 3500 m<sup>3</sup> et devra respecter à minima 60 jours en période de pointe.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des effluents à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

#### **Article 6 : localisation des parcelles.**

L'épandage des effluents ne pourra être réalisé que sur les parcelles présentées en annexe II au présent arrêté.

#### **Article 7 : Règles d'épandage.**

Doses annuelles d'épandage : Elles sont établies sur la base de la composition des effluents de la cave, les réserves du sol et les capacités exportatrices des cultures.

Périodes d'épandage : Un contrat et ou une convention précisant les engagements et



responsabilités réciproques est signé entre la cave de Sylla et les exploitants agricoles.

Les périodes propices aux épandages sont représentées dans le tableau ci-après :

périodes	janvie r	févrie r	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
prairie									R			
Blé dur						R				S		
Orge						R				S		
Cerisier												
Amandier												

Légende :

vert : période épandage optimale selon floraison et date de semis/plantation

jaune : période épandage possible selon accessibilité des parcelles

rouge : période d'interdiction des épandages

R : récolte

S : semis

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- 1) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
- 2) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- 3) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- 4) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

#### L'épandage est interdit

- A moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- A moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, A moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;

- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe III b (Arrêté 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an).

En dehors de la période de vendanges, et ou dans le cas d'un évènement majeur (panne de matériel, pluie) rendant l'épandage impossible, les effluents seront stockés dans les cuves de stockage de la cave. Leur élimination pourra également faire l'objet de solutions alternatives mentionnées dans le mémoire.

### Matériel

La réalisation des épandages sera effectuée avec une tonne à lisier ou tout matériel permettant un épandage optimal. Les effluents seront pompés directement depuis les cuves de stockage par la tonne à lisier ou autre matériel performant, puis transportés et épandus sur les parcelles.

### **Article 8 : Suivi.**

Un programme prévisionnel annuel devra être établi avec les exploitants agricoles prêteurs de terres au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le suivi de la qualité des effluents et des sols sera réalisé conformément aux articles 4.2 et 4.3. du présent arrêté.

Ce programme prévisionnel devra être envoyé pour avis à l'inspecteur de l'environnement et à la MESE au plus tard le 30 avril de chaque année.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Un bilan agronomique annuel sera réalisé et une copie de ce bilan sera adressé au préfet de Vaucluse et aux agriculteurs concernés.

Le bilan agronomique de l'année N est transmis avant le 30 mars de l'année N+1 :

- à la DDPP 84
- à la DDT 84
- à la MESE 84
- au Préfet 84

- aux agriculteurs ou exploitants concernés.

### **Article 9 : Auto-surveillance de l'effluent répandu.**

- 1) La cave de Sylla appliquera le procédé suivant :

Le volume des effluents sera mesuré par un compteur placé à l'arrivée de l'eau servant à l'activité de la cave.

- 2) Les analyses des effluents portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

- 3) La fréquence des analyses s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

- 4) Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 5,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

- 5) L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

- La capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours ;
- Le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;
- L'épandage des eaux résiduaires et des boues contenant des substances toxiques est interdit ;
- Pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5, le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols ;

- 6) Les apports azotés, toutes origine confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuse) : 200 kg/ha/an
- sur les cultures de légumineuse : un apport en azote par les effluents pourra être toléré si argumenté, et sous réserve de l'autorisation de la MESE et après avis de l'inspecteur de l'environnement.

- 7) En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

### **Article 10 : Analyse de sol physico-chimique.**

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence conformément à l'article 29, alinéa 7 « une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau de l'annexe III a, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III c, réalisée en un point de référence,

représentatif de chaque zone homogène » conformément à l'arrêté du 03 mai 2000 sus-visé.

#### **Article 11 : Surveillance.**

L'inspecteur de l'environnement ainsi que le service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Les ouvrages permanents d'entreposage ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **Article 12 : Autres études.**

L'inspection des installations classées pourra demander toute autre étude ou analyse complémentaire qui s'avérerait nécessaire, tant au niveau de l'épandage proprement dit ou des eaux superficielles et souterraines, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à approbation. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **Article 13 : Dispositions diverses.**

Compte tenu du nombre important de trajets (estimés à 260) entre la cave et les parcelles, l'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol..).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

#### **Article 14 : Voies de recours.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les voies de recours sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Information des tiers.**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pertuis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – Services de l'État en Vaucluse – DDPP/SPRT – 84905 Avignon Cedex 9 -

3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, Madame le maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Avignon, le **11 FEV. 2019**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative .

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Modifié par Décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 - art. 16

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ANNEXE II

Commune	Ilôt	Réf. cadastrale	Lieu-dit	Surface	Surface exclue	Remarques ou cause exclusion	SPE (ha)	Type de sol	Aptitude
APT	CO L1	AC 94	Le Plan	0,5	0,14	Ruisseau	0,36	1	1 B
VILLARS	CO L2	AH 226	La Rousse	0,6	-	-	0,6	2	2
APT	CO L3	AC 65, 66, 88, 92, 93, 122	Le Plan	5,2	0,2	Ruisseau	5,0	1	1 B
VILLARS	CO L4	AE 346	Queirel	1,5	0,1	Fossé, PPE	1,4	3	1 B
APT	CO L5*	AC 71	Le Plan	2,8	0,1	Habitation	2,7	1	1 B
VILLARS	CO L6	K 37, 39, 40, 474, 475, 479	Le Grand Valat	6,0	-	Maraichage	6,0	2	2
VILLARS/S T SATURNIN	CO L7*	Villars AK 499, St Saturnin 190 à 196	Les Joumillons	3,4	0,4	Bois et friche	3,0	2 et 3	2 et 1 B
APT	CO L8	AC 37, 45 et 46	Le Plan	6,6	3,0	Ruisseau et habitation	3,6	3	1 B
VILLARS	CO L9*	AE 292	Queyrel	3,8	0,17	habitations	3,63	3	2
*Ilôt de référence				<b>30,4</b>	<b>4,11</b>		<b>26,29</b>		

Commune	Ilôt	Réf. cadastrale	Lieu-dit	Surface	Surface exclue	Remarques ou cause exclusion	SPE (ha)	Type de sol	Aptitude
RUSTREL	REY 1	AL 84	St Julien	1,68	-	Friche et habitation	1,68	1	11
	REY 2*	AL 95, 150 et 151		13,08	0,18	Habitation	12,9	1	111
	REY 3	AI 145, 147 et 149		0,46	0,23	Bois et accès	0,23	1	11
VILLARS	REY 4	AE 73 en partie, 74 et 75	Royas	1,6	0,15	Habitation + puits	1,45	1	11
	REY 5	AE 66, 65 en partie		0,6		-	0,6	1	111
*Ilôt de référence				<b>17,42</b>	<b>0,56</b>		<b>16,86</b>		



Commune	Ilôt	Réf. cadastrale	Lieu-dit	Surface	Surface exclue	Remarques ou cause exclusion	SPE (ha)	Type de sol	Aptitude
VILLARS	NOU 1*	AK 297, 299, 301, 304 en partie	Les Clos	1,9	0,3	Ruisseau	1,6	2	2
	NOU 2	AK 310		0,7	-	-	0,7	2	2
	NOU 3	K 45 à 49, 55 à 60	Les Athenoux	5,4	0,1	Ruisseau	5,3	2	2
	NOU 4	AE 399 et 517	Les Eymieux	0,7	0,7	Habitation, puits	0,0	3	0
	NOU 5	K 84	Les Athenoux	0,9	-	-	0,9	2	2
	NOU 6	K 601 et 609		0,5	0,02	Habitation	0,48	2	2
	NOU 7	K 77, 101, 605, 606		1,6	0,2	Habitation	1,4	2	2
*Ilôt de référence				11,7	1,32		10,38		

Commune	Ilôt	Réf. cadastrale	Lieu-dit	Surface	Surface exclue	Remarques ou cause exclusion	SPE (ha)	Type de sol	Aptitude	
GARGAS	VOL 1	C 117 et 118	Les Vernets	1,66	0,26	Vigne et habitation	1,4	1	1	
	VOL 2 *	C 245, 254, 255, 256, 1366, 1368, 1369, 1372	Les Rapugnons	1,7	0,2	Bois et habitation	1,5	1	1	
APT	VOL 3	CR 26, 27 et 28	Roquefure	1,4	0,1	Fossé	1,3	2	2	
	VOL 4	CM 198	Salignan	0,6	0,2	Habitations	0,4	1	1	
	VOL 5	CM 202 et 203		1,2	0,1		1,1	1	1	
	VOL 6	CM 207		0,8	0,1		0,7	2	2	
	VOL 7	CM 123		0,4	0,03		0,37	2	2	
	VOL 8	CM 133, 134		1,6	-		1,6	1	1	
	VOL 9	CM 61		1,3	0,6		Habitations	0,7	2	2
	*Ilôt de référence				10,6		1,59		9,07	